

DÉCISION N° 2023-20

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Article R2122-8 du code de la commande publique stipulant que :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. Le seul devis reçu à ce titre ainsi que son analyse »,

Considérant que le logiciel Interco Web Intégral actuellement utilisé pour les opérations comptables du SYDELON ne dispose plus d'améliorations fonctionnelles et qu'il ne permet pas en l'état actuel le passage à la M57 dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'obligation légale de passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant le contrat de maintenance passé avec la société JVS-Mairistem pour 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2021,

Considérant que la proposition de JVS-Mairistem de passer en formule Interco Infinity Intégral avec assistance est économiquement plus avantageuse que de souscrire en sus du contrat actuel au Pack Joker M57 sans l'assistance,

Considérant la proposition financière présentée par JVS-Mairistem d'un montant de 13 923,00 € HT sur 3 ans (Droit d'accès : 1 944,00 € HT et Forfait annuel : 3 993,00 € HT),